

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°25/011
Procédure disciplinaire

Madame X.

Et

le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Représenté par Madame Marie-Laure GRITTI

Contre

Monsieur Y.
Représenté par Maître Anthony CHURCH

Audience du 21 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 8 juillet 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 18 février 2025, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, Mme X., demande à la chambre disciplinaire de constater que, M. Y., masseur-kinésithérapeute, a commis des manquements au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum,

Mme X. reproche à M. Y. de lui avoir administré des soins inappropriés pour soigner sa fracture bimaléolaire de la cheville droite et de ne pas avoir tenu compte de ses doléances.

Elle soutient que :

- M. Y. a établi un protocole de soins se basant uniquement sur de la musculation ; de sorte qu'elle a effectué de la presse avec des charges de plus en plus lourdes sans manipulation de sa cheville pendant environ deux mois et demi malgré ses plaintes ;

- À la suite de douleurs et après s'être rendue aux urgences, une radio a dévoilé un pincement créé par la presse causant ainsi une déformation des appuis ;
- Lors de sa dernière séance avec M. Y., elle a confectionné elle-même une correction des appuis et de la démarche avec des mouchoirs en papier et du sparadrap ;
- Elle s'est tournée vers un masseur-kinésithérapeute se situant au Maroc pour réaliser les soins adéquats et lui rendre de l'amplitude ;
- Les praticiens consultés après M. Y. ont été horrifiés par l'utilisation de la presse aussi prématurément ;
- Elle souffre toujours de douleurs et boitements, consultant par ailleurs un orthopédiste pour déterminer de la nécessité d'une chirurgie corrective ;

Par un mémoire en association, enregistré au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 18 février 2025, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris demande une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Y. sans en préciser la nature ni le quantum et de condamner M. Y. aux entiers dépens au titre de l'article R761-1 du code de la justice administrative.

Il fait valoir que :

- L'absence d'excuse et de remise en question du protocole de soins a conduit Mme X. à perdre confiance en M. Y. et constitue une violation du principe de responsabilité ;
- Le comportement inapproprié de M. Y. envers sa patiente est de nature à faire déconsidérer la profession notamment en ignorant ses doléances et en lui indiquant que fabriquer elle-même une semelle corrective était « très intelligent » ;
- L'instauration prématurée du protocole de renforcement musculaire sur presse et la non-considération de la douleur de sa patiente dans le choix de la charge proposée sont contestables ;
- Malgré les souffrances de sa patiente, M. Y. a refusé d'examiner sa cheville et n'a pas cherché à soulager ses douleurs démontrant ainsi de la désinvolture ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 24 mars 2025, M. Y. représenté par Me Anthony Church conclut au rejet de la plainte et de condamner le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris à lui verser la somme de mille-cinq-cents euros (1 500€) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de le condamner aux entiers dépens.

Il soutient que :

- Les fautes disciplinaires soulevées par le conseil départemental à l'encontre de M. Y. ne reposent que sur les faits présentés par Mme X., ces derniers étant contestés par M. Y. ;
- Des attestations de deux collègues de M. Y. ont été produites, remettant en cause les faits présentés par Mme X. ;

- En outre, Mme L., en stage et présente lors des séances, atteste que M. Y. a effectué une prise en charge active et passive, des mobilisations et étirements de la cheville, et montré des auto-étirements à réaliser à domicile ; que la presse a été introduite à six mois du protocole ; à chaque début de séance, M. Y. réévalue avec la patiente ses besoins, attentes et situation ; Mme X. n'a pas exprimé le souhait de modifier ou d'arrêter le traitement ; pendant les séances, Mme X. ne s'est pas plainte de la douleur qui, selon elle, était tolérable et légère ; cependant, Mme L. a noté un état de fatigue mentale et émotionnelle chez Mme X. dû selon celle-ci à l'évolution trop lente de sa rééducation ; que Mme Eva Pelissier, camarade de promotion de M. Y., était présente lors de la dernière séance de Mme X. ; ils supervisent mutuellement leurs exercices à raison de deux journées dans l'année dans l'optique d'améliorer leurs pratiques et connaissances ; elle atteste que Mme X. n'a pas exprimé de douleur ou de plainte, semblait satisfaite de sa prise en charge, avait l'impression de progresser et n'était pas en demande de changement de son traitement ;
- Ces attestations créent un doute sur la véracité des faits dénoncés par Mme X. qui, dès lors, doit profiter à M. Y. ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 5 juin 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 fixant la clôture de l'instruction au 31 mars 2026 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2026 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Me Anthony Church pour M. Y. ;
- Les observations de Mme Marie-Laure Gritti pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 5321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R.

R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » ; et qu'aux termes de l'article R. 4321-85 du même code : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que, lors des soins prodigués à Mme X. , M. Y. s'est abstenu de prendre en compte les douleurs exprimées par sa patiente lors du protocole de soins mis en œuvre pour soigner sa cheville droite, en convalescence d'une fracture bimalléolaire intervenue quatre mois plus tôt, et a continué à le lui appliquer, sans effectuer lui-même une surveillance continue de la situation de sa patiente et sans rechercher à changer de technique de soins, eu égard aux douleurs exprimées ; que ce comportement, qui a infligé à Mme X. des souffrances inutiles et nécessité pour elle de consulter un autre professionnel pour remédier à ses conséquences, est de nature à caractériser un manquement aux règles de déontologie rappelées ci-dessus ;

PAR CES MOTIFS

3. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. et du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;

4. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y. en lui infligeant la sanction de l'avertissement ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. et le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Me Anthony Church.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Dominique Pelca, M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 8 juillet 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel AYMARD

La Greffière
Sarah-Lei LE ROY

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.